

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-339-1925 fixant la composition de la ration des animaux de la garde indigène.

n° 16-339-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 339 du 01/02/1925

Date de publication
18 janvier 1925

Date du numéro
1 février 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie, par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté local du 2 juin 1910 portant création d'une brigade indigène à la Côte française des Somalis, Vu l'arrêté local du 21 avril 1922 portant réorganisation de la garde indigène à la Côte française des Somalis; Vu l'arrêté du 22 janvier 1921 fixant les rations des animaux du service local modifié par l'arrêté du 2 décembre 1918 par l'arrêté du 2 décembre 1921

Sur la proposition de l'Inspecteur commandant la garde indigène de la Côte française des Somalis

Le Conseil d'administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La ration de foin et d'orge à distribuer aux animaux de la garde indigène est fixée, de la façon suivante, pour compter du 1 mars 1925 : Chevaux et mulets de France : foin, 4 kilogrammes par jour orge 4 kilogramme par jour. (chevaux et mulets d'Abys-sinie : foin 3 kilogr. 250 par jour: orge. 3 kilogr. 500 par jour. Anes: foin, 2 kilogrammes par jour orge 1 kilogramme par jour. Chameaux : foin. ? kilogrammes par orge, 4 kilogrammes par jour. Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel. de la colonie.

CHAPON-Baissac.